Soixante-quatorzième année. — N° 56. Le Numéro : 1 franc. Vendredi 6 Mars 1942.

JOURNAL OFFICIEL

DE L'ÉTAT FRANÇAIS

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris.	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français	230 fr.	120 fr.	65 fr.
Etranger. Pays accordant 50 % sur les tarifs postaux	405 »	225 »	125 »
Etranger. Autres pays	570 »	300 »	155 »

Les abonnements partent du 1er ou du 16 de chaque mois.

L'Édition des « LOIS ET DÉCRETS » comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, décisions, instructions et circulaires ; 2° les avis, communications, informations et annonces.

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION VICHY (ALLIER) | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 1 FR. 50

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 270 du 16 février 1942 relative aux attributions des directeurs à l'administration centrale de la radiodiffusion nationale (p. 926).

Loi n° 336 du 3 mars 1942 relative à l'organisation du service des assurances contre les risques de guerre maritimes et terrestres (p. 926).

Loi n° 316 du 5 mars 1942 suspendant la perception des droits d'octroi sur les conserves jusqu'au 31 mars 1942 (p. 926).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Liste des fonctionnaires et agents civils ou militaires membres des sociétés secrètes ayant souscrit une fausse déclaration (dix-septième liste) (p. 926).

Vice-présidence du conseil.

Décret n° 584 du 23 février 1942 portant nomination du directeur de l'administration générale de la radiodiffusion nationale (p. 926).

Arrêté du 26 février 1942 portant délégation de signature (p. 927).

Ministère de la justice.

Décret n° 372 du 28 février 1942 portant retrait de la nationalité française (p. 927).

Arrêtés portant rappel à l'activité et nominations (juges de paix et greffiers) (p. 930).

Arrêté nommant un rapporteur près le jury national des marchés de guerre (p. 930).

(1 f.)

Ministère de l'intérieur.

Algérie. — *Décret* n° 416 du 11 février 1942 portant nomination dans la Légion d'honneur à titre posthume (p. 930).

Algérie. — *Décret* n° 579 du 23 février 1942 étendant à l'Algérie la loi du 28 juin 1941 portant modification des articles 4 et 7 de la loi du 16 novembre 1940 relative aux pouvoirs de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie (p. 930).

Arrêté du 28 février 1942 fixant les attributions du préfet délégué (p. 930).

Arrêté du 5 mars 1942 déclarant d'utilité publique et urgents des travaux d'aménagement d'un terrain scolaire (p. 930).

Arrêtés du 5 mars 1942 portant dissolution de conseils municipaux et institution de délégations spéciales (p. 930).

Arrêté abrogeant la démission d'office d'un conseiller général (p. 932).

Arrêtés portant révocations et nominations (maires, adjoints aux maires et conseillers municipaux) (p. 932).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 18 février 1942 relatif aux coopératives agricoles de transformation et de vente du lait et des produits laitiers (p. 932).

Secrétariat d'Etat à la marine.

Arrêté du 24 février 1942 portant inscription au tableau spécial de la Légion d'honneur (p. 933).

Secrétariat d'Etat à l'aviation.

Arrêté portant relèvement de l'interdiction d'accéder aux fonctions publiques (p. 933).

Secrétariat d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse.

Arrêtés des 15 et 22 février 1942 fixant l'organisation des services du secrétariat général de la jeunesse et chargeant de fonctions (p. 933).

Arrêté du 24 février 1942 relatif à l'admission dans les sections préparatoires des écoles pratiques de commerce et d'industrie (p. 934).

Arrêté du 5 mars 1942 créant un institut de recherches et d'applications psychologiques et pédagogiques (p. 934).

Secrétariat d'Etat à la famille et à la santé.

Décret n° 612 du 27 février 1942 relatif à la fixation des émoluments du directeur de l'administration de l'assistance publique à Marseille (p. 934).

Arrêté portant nominations (inspection de la santé) (p. 934).

Secrétariat d'Etat au ravitaillement.

Décret n° 679 du 3 mars 1942 relatif aux conditions de rétrocession à la meunerie des blés appartenant à l'office national interprofessionnel des céréales (p. 934).

Décret n° 680 du 3 mars 1942 fixant le taux des redevances compensatrices (p. 935).

Décret n° 681 du 3 mars 1942 fixant le prix du blé déclassé (p. 935).

Secrétariat d'Etat à la production industrielle.

Arrêté portant affectation d'ingénieurs des mines au secrétariat d'Etat aux communications (p. 935).

Secrétariat d'Etat aux communications.

Arrêtés portant nomination et promotions (administration centrale) (p. 936).

Arrêté portant nomination (commission des marchés des chemins de fer) (p. 936).

Arrêté portant affectation (ponts et chaussées) (p. 936).

Arrêtés portant promotions (services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones) (p. 936).

Tableau d'avancement (travaux et transports) (p. 936).

Secrétariat d'Etat aux colonies.

Arrêtés portant nomination et relèvement de fonctions (personnel colonial) (p. 936).

Pensions. — Concession de pensions civiles (p. 936).

AVIS. COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COLONIES

Avis concernant le recrutement sur titres de vingt inspecteurs de police de l'Afrique occidentale française (additif) (p. 936).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Opérations des caisses d'épargne ordinaires avec la caisse des dépôts et consignations (p. 936).

LOIS

LOI n° 336 du 3 mars 1942 relative à l'organisation du service des assurances contre les risques de guerre maritimes et terrestres.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — L'application de la législation relative à la couverture des risques terrestres de guerre, en ce qui concerne notamment les opérations imputées au compte spécial du Trésor intitulé « Couverture des risques de guerre sur stocks, matières ou produits », est confiée, sous l'autorité du directeur des assurances, au service des assurances maritimes au secrétariat d'Etat à l'économie nationale et aux finances (service extérieur de la direction des assurances).

Ce service prend, en conséquence, la dénomination de « Service des assurances contre les risques de guerre maritimes et terrestres ».

Art. 2. — Les cadres temporaires du service des assurances contre les risques de guerre maritimes et terrestres comprennent:

1° Les emplois prévus par la loi du 21 février 1941 relative au fonctionnement de l'assurance des stocks, matières ou produits contre les risques terrestres de guerre;

2° Les emplois prévus par la loi du 1er septembre 1941 fixant les cadres temporaires du service des assurances maritimes.

Toutefois, le nombre des chargés de mission susceptibles d'être engagés au service est réduit de trois à un, les deux emplois supprimés étant remplacés par un poste de chef de bureau et un poste de sous-chef de bureau.

Art. 3. — Les dépenses administratives du service des assurances contre les risques de guerre maritimes et terrestres sont imputées selon leur objet au compte spécial « Assurances maritimes contre les risques de guerre », ou au compte spécial « Couvertures des risques de guerre sur stocks, matières ou produits ».

Ce dernier compte est, en conséquence, divisé en deux sections:

1re section: Couverture des risques sur stocks, matières ou produits.

2e section: Fonctionnement du service.

L'article 2 de la loi du 21 février 1941 est abrogé.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 3 mars 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

LOI n° 346 du 5 mars 1942 suspendant la perception des droits d'octroi sur les conserves jusqu'au 31 mars 1942.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Est suspendue, jusqu'au 31 mars 1942, la perception des droits d'octroi sur les conserves de toute nature et de toute provenance.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 5 mars 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE PUCHEU.

LOI n° 270 du 16 février 1942 relative aux attributions des directeurs à l'administration centrale de la radiodiffusion nationale.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — L'article 5 du décret-loi du 1er septembre 1939 est modifié comme suit:

« Le directeur général de la radiodiffusion nationale est secondé par deux directeurs chargés, l'un de l'administration générale, l'autre des services techniques.

« Ces directeurs sont nommés par décrets contresignés par le secrétaire d'Etat chargé de la radiodiffusion nationale.

« Le directeur général est assisté, en outre, d'un collaborateur hors classe chargé de la direction des programmes ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 16 février 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

L'amiral de la flotte, ministre vice-président du conseil,
Al DARLAN.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Liste des fonctionnaires et agents civils ou militaires membres des sociétés secrètes ayant souscrit une fausse déclaration.

(Dix-septième liste.)

Baraban (Jean-Ernest-Léon), adjudant-chef pilote. A appartenu à la loge « Aristide-Briand » de Paris G. O.

Barbier (Bernard), agent de maîtrise à l'aéronautique navale à Guers. A appartenu à la loge « 1793 » de Paris G. O.

Bouillon-Perron (Robert-Jules), lieutenant aviateur à Casablanca. A appartenu à la loge « Etoile de Zehroun » de Meknès G. O.

Brun (Henri-Jean-Marcel), sous-agent principal de 2e classe d'aviation à Carcassonne. A appartenu à la loge « L'Orient et Occident réunis » de Damas G. O. et à la loge « Les Amis philanthropes ».

Carlin (Pierre-Honoré-Joseph), adjudant-chef d'aviation à Maison-Blanche. A appartenu à la loge « Le Soleil levant » d'Alger G. O.

Chanard (Jean), adjudant pilote à Perpignan. A appartenu à la loge « Montesquieu » de Bordeaux G. O.

Delaunay (Adrien), adjudant d'aviation au Blanc. A appartenu à la loge « Lafayette » de Paris G. O.

Dorée (Gaston-Paul), lieutenant aviateur à Vichy. A appartenu à la loge « Amis philanthropes et discrets réunis » de Versailles G. O. et à la loge « Vers l'Emancipation » de Versailles, Droit humain.

Mary (Jean-Baptiste), agent de 2e classe d'aviation à Sidi-Ahmed. A appartenu à la loge « Nouvelle Carthage et Salammbô réunies » de Tunis G. O.

Saint-Marly (Jean-Germain-Pierre), capitaine aviateur à Istres. A appartenu à la loge « Le Réveil de l'Orient » et « Les Fervents du Progrès réunis » de Saïgon G. O.

VICE-PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 584 du 23 février 1942 portant nomination du directeur de l'administration générale de la radiodiffusion nationale.

Par décret en date du 23 février 1942, M. Calvy (Léonce-Joseph-Pierre-Marie), directeur des services généraux de la radiodiffusion nationale, a été nommé directeur de l'administration générale de la radiodiffusion nationale.

Délégation de signature.

L'amiral de la flotte, ministre vice-président du conseil (administration de la radiodiffusion nationale),

Vu l'arrêté du 15 août 1941 portant délégation de signature au secrétaire général de l'information et de la propagande;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1942 portant délégation de signature au directeur général de la radiodiffusion nationale;

Vu le décret du 23 février 1942 portant nomination du directeur de l'administration générale de la radiodiffusion nationale,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. Léonce Calvy, directeur de l'administration générale de la radiodiffusion nationale, à l'effet de signer, au nom de l'amiral de la flotte, ministre vice-président du conseil:

1° Toutes ordonnances de payement, de virement et de délégation émises sur les crédits ouverts au budget annexe de la radiodiffusion nationale, toutes lettres d'avis d'ordonnance, pièces justificatives de dépenses et opérations comptables, ainsi que tous engagements de dépenses, tous ordres de recettes et tous baux, conventions et marchés intéressant ce même budget;

2° Tous arrêtés ou décisions portant nomination dans les services de la radiodiffusion nationale des auxiliaires temporaires de bureau ou de service et du personnel agent de collaboration ainsi que tous contrats individuels portant engagement des musiciens des orchestres, des choristes, des speakers et des radio-reporters.

Art. 2. — Le secrétaire général de l'information et de la propagande est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 26 février 1942.

Al DARLAN.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 372 du 28 février 1942 portant retrait de la nationalité française.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu la loi du 22 juillet 1940, relative à la revision des naturalisations;

Vu les avis de la commission de revision des naturalisations en date des 4, 6, 7, 8 octobre 1941, 26 et 29 novembre 1941,

Décrétons:

Art. 1er. — La qualité de Français est retirée à:

KARDAS (Stefan), mécanicien, né le 29 mai 1916 à Ossala (Pologne), demeurant à Courtieux (Oise), naturalisé Français par décret du 26 mars 1938, publié au *Journal officiel* le 3 avril 1938.

KATZENBERG (Chaim), mécanicien, né le 1er août 1893 à Odessa (Russie), demeurant à Paris, rue Bargue, n° 11, naturalisé Français par décret du 25 avril 1928, publié au *Journal officiel* le 6 mai 1928, et KATZOVITCH (Anna), épouse du précédent, née le 5 juillet 1896 à Odessa (Russie), demeurant à Paris, rue Bargue, n° 11, naturalisée Française par le même décret, et leur fille, Hélène, née le 18 septembre 1919, à Paris, Française par déclaration souscrite le 3 décembre 1927, enregistrée au ministère de la justice le 27 février 1928, par application de l'article 3 de la loi du 10 août 1927.

LAUGERO (Antoine), laitier, né le 8 mai 1889 à Vinadio (Italie), demeurant à Tourves (Var), Route Nationale, naturalisé Français par décret du 12 juin 1928, publié au *Journal officiel* le 24 juin 1928, et GOLETTO (Anna-Lucie), épouse du précédent, née le 1er juin 1898 à Rittana (Italie), demeurant à Tourves (Var), route Nationale, naturalisée Française par le même décret, et leurs enfants: 1° Lucien-Esprit-Victor-Désiré, né le 6 janvier 1923 à Hyères (Var); 2° André-Victor-Henri, né le 9 juillet 1924 à Hyères (Var), Français par la naturalisation des parents; 3° Julien-Gustave, né le 11 octobre 1928 à la Crau (Var), Français par application de l'article 1er (1°) de la loi du 10 août 1927.

MARTINOVSZKY (Rodolphe), mineur, né le 10 juillet 1890 à Kestolc (Hongrie), demeurant à Noyelles-sous-Lens (Pas-de-Calais), rue de Courtaigne, n° 19, naturalisé Français par décret du 5 mai 1938, publié au *Journal officiel* le 15 mai 1938, et VALEK (Caroline), épouse du précédent, née le 5 août 1894 à Kestolc (Hongrie), demeurant à Noyelles-sous-Lens (Pas-de-Calais), rue de Courtaigne, n° 19, naturalisée Française par le même décret, et leurs enfants: 1° Anna, née le 17 avril 1918 à Kestolc (Hongrie); 2° François, né le 5 mars 1920 à Kestolc (Hongrie); 3° Rose, née le 13 avril 1923 à Méricourt (Pas-de-Calais); 4° Sztazija, née le 1er mars 1925 à Noyelles-sous-Lens (Pas-de-Calais); 5° Erzier, née le 17 juin 1928 à Noyelles-sous-Lens (Pas-de-Calais), Français par la naturalisation des parents.

MONTINI (Lazzaro), opérateur électricien, né le 22 janvier 1904 à Trasquera (Italie), demeurant à Clichy (Seine), rue Fernand-Pelloutier, n° 4, naturalisé Français par décret du 28 février 1940, publié au *Journal officiel* le 10 mars 1940.

MOROSOFF (Constantin), manœuvre, né le 29 juillet 1899 à Blagovestchensk (Russie), ayant demeuré à Bordeaux (Gironde), rue Achard, n° 161, actuellement sans domicile connu, naturalisé Français par décret du 8 avril 1928, publié au *Journal officiel* le 22 avril 1928.

NAVA (Santo), manœuvre, né le 18 juin 1901 à Curno (Italie), demeurant à Gresin-Léaz (Ain), naturalisé Français par décret du 3 octobre 1933, publié au *Journal officiel* le 15 octobre 1933, et RINALDI (Térésa), épouse du précédent, née le 12 septembre 1904 à Brembilla (Italie), demeurant à Grésin-Léaz (Ain), naturalisée Française par le même décret, et leurs enfants: 1° Louise, née le 25 septembre 1925 à Curno (Italie); 2° Lydia, née le 3 juillet 1927 à Curno (Italie); 3° Santo, né le 19 mars 1931 à Goupy (Ain); 4° Palma-Amalia, née le 30 avril 1932 à Eloise (Haute-Savoie); 5° Jean, né le 5 septembre 1933 à Eloise (Haute-Savoie), Français par la naturalisation des parents.

NICOLAIDIS (Michel), maçon, né le 23 avril 1892 à Calymnos (Grèce), demeurant à Port-de-Bouc (Bouches-du-Rhône), quartier des Combattants, naturalisé Français par décret du 1er août 1932, publié au *Journal officiel* le 21 août 1932, et ZALAMA (Evangéline), épouse du précédent, née le 10 mai 1896 à Menetes-Carpathos (Grèce), demeurant à Port-de-Bouc (Bouches-du-Rhône), quartier des Combattants, naturalisée Française par le même décret, et leurs enfants: 1° Basile, né le 1er janvier 1921 à Arabati (Maroc); 2° Anna, née le 6 mars 1922 au Pirée (Grèce); 3° Georges, né le 28 février 1929 à Port-de-Bouc (Bouches-du-Rhône), Français par la naturalisation des parents.

NIEDZWEDZ (Ignace), mineur, né le 7 décembre 1881 à Sworowa (Pologne), demeurant à Thianges (Nièvre), naturalisé Français par décret du 24 juin 1932, publié au *Journal officiel* le 3 juillet 1932.

OGLIETTI (Joseph-Marius-Antoine), mécanicien, né le 7 juillet 1897 à Casale (Italie), demeurant à Sannois (Seine-et-Oise), rue des Rattraits, n° 7, naturalisé Français par décret du 11 mai 1938, publié au *Journal officiel* le 22 mai 1938, et BASALDELLA (Thérèse-Madeleine), épouse du précédent, née le 7 août 1900 à Aviano (Italie), demeurant à Sannois (Seine-et-Oise), rue des Rattraits, n° 7, naturalisée Française par le même décret, et leur fille, Liliane-Mafalda, née le 11 février 1933 à Sannois (Seine-et-Oise), Française par la naturalisation des parents.

PEREZ (Julien), limonadier, né le 22 décembre 1895 à Barcelone (Espagne), demeurant à Nîmes (Gard), rue Clérisseau, n° 18, naturalisé Français par décret du 20 février 1940, publié au *Journal officiel* le 3 mars 1940, et MILLAN (Bienvenida), épouse du précédent, née le 9 février 1901 à Villarluengo (Espagne), demeurant à Nîmes (Gard), rue Clérisseau, n° 18, naturalisée Française par le même décret.

PIFFARI (Bonaventure), mineur, né le 24 juin 1899 à Lizzola (Italie), demeurant à Molières-sur-Cèze (Gard), naturalisé Français par décret du 11 septembre 1932, publié au *Journal officiel* le 18 septembre 1932.

RAKOWIEZ (Joseph), hôtelier, né le 19 juillet 1888 à Siedlce (Pologne), demeurant à Paris, rue de Lagny, n° 30, naturalisé Français par décret du 16 mai 1928, publié au *Journal officiel* le 27 mai 1928.

RICCI (Giuseppe), boulanger, né le 9 novembre 1895 à Terzo (Italie), demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône), rue Saint-Bruno, n° 34, naturalisé Français par décret du 12 janvier 1928, publié au *Journal officiel* le 22 janvier 1928.

SAMARANI (Secondo-Louis-David), mécanicien, né le 5 novembre 1889 à Robecco-d'Oglio (Italie), demeurant à Argenteuil (Seine-et-Oise), rue de Grande-Ceinture, n° 10, naturalisé Français par décret du 12 juin 1928, publié au *Journal officiel* le 24 juin 1928.

SNAIDER (Abram-Beer), maroquinier, né le 10 juillet 1913 à Edinti (Roumanie), demeurant à Montreuil (Seine), avenue Pasteur, n° 23, naturalisé Français par décret du 18 novembre 1938, publié au *Journal officiel* le 27 novembre 1938.

TESSAROLO (Livio), apprêteur, né le 31 janvier 1897 à Schio (Italie), demeurant à Vienne (Isère), place Saint-Louis, n° 2, naturalisé Français par décret du 16 avril 1940, publié au *Journal officiel* le 28 avril 1940, et VITACHIO (Italia), épouse du précédent, née le 27 août 1903 à Schio (Italie), demeurant à Vienne (Isère), place Saint-Louis, n° 2, naturalisée Française par le même décret, et leur fille, Velia, née le 22 septembre 1922 à Schio (Italie), Française par la naturalisation des parents.

TOMARA (Sophie), née le 26 février 1897 à Pétrograd (Russie), ayant demeuré à Paris, 12, rue Denis-Poisson, naturalisée Française par décret du 22 octobre 1929, publié au *Journal officiel* le 3 novembre 1929.

TROTTOLI (Francesco-Antonio), manœuvre, né le 6 février 1913 à Tempio (Italie), demeurant à Entraigues (Vaucluse), naturalisé Français par décret du 21 octobre 1935, publié au *Journal officiel* le 27 octobre 1935.

WOLFF (Alexandre), antiquaire, né le 25 juillet 1899 à Bucarest (Roumanie), ayant demeuré à Paris, rue de Clichy, n° 58, naturalisé Français par décret du 9 novembre 1939, publié au *Journal officiel* le 12 novembre 1939, et LOTZCAR (Ana), épouse du précédent, née le 20 août 1909 à Oltenitza (Roumanie), ayant demeuré à Paris, rue de Clichy, n° 58, naturalisée Française par le même décret, et leurs enfants: 1° Marcelline-Solange, née le 11 avril 1935, à Paris, Française par déclaration souscrite le 5 septembre 1935, enregistrée au ministère de la justice le 13 mars 1936, par application de l'article 3 de la loi du 10 août 1927; 2° Lucienne, née le 20 avril 1938 à Paris, Française par déclaration.

ZISSERMAN (Naïm-Joël-Marcus), tailleur, né le 24 novembre 1891 à Botosani (Roumanie), demeurant à Paris, 15, rue Poulet, naturalisé Français par décret du 27 mars 1929, publié au *Journal officiel* le 7 avril 1929.

AIMAR (Giuseppe-Célestino), né le 10 décembre 1891 à Oncino (Italie), demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône), 210, avenue Madrague-de-Montredon, naturalisé Français par décret du 22 mars 1931, publié au *Journal officiel* le 1er avril 1931.

ANTAL (Mihail-Eugen), peintre décorateur, né le 21 mai 1901 à Brazov (Roumanie), ayant demeuré à Marseille (Bouches-du-Rhône), 15, rue Saint-Saëns, naturalisé Français par décret du 17 septembre 1931, publié au *Journal officiel* le 27 septembre 1931.

BENCINI (Hubert), cordonnier, né le 8 octobre 1875 à Pontedera (Italie), demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône), 4, rue Château-Payan, naturalisé Français par décret du 1er mai 1928, publié au *Journal officiel* le 13 mai 1928, et SACCHINI (Ermine), épouse du précédent, née le 14 mars 1886 à Villaminozzo (Italie), demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône), 4, rue Château-Payan, naturalisée Française par le même décret, et leur enfant, Joséphine, née le 28 avril 1910 à Milan (Italie), Française par la naturalisation des parents.

CAPODAGLIO (Olga), femme TERRIER, née le 3 juillet 1908 à Terni (Italie), demeurant à Saint-Marcellin (Isère), devenue Française par son mariage le 26 février 1931, sur réclamation de la nationalité du mari (art. 8 de la loi du 10 août 1927).

COLOMBARI (René-Joseph), mineur, né le 7 septembre 1908 à Villaminozzo (Italie), demeurant à la Nouilladisse (Bouches-du-Rhône), au vieux Bouilladisse, naturalisé Français par décret du 15 novembre 1936, publié au *Journal officiel* le 22 novembre 1936.

DEI-TOS (Bruno), ouvrier mécanicien, né le 29 avril 1923 à Frégona (Italie), demeurant à Caussade (Tarn-et-Garonne), ferme Cantalon, Français par la naturalisation des parents (décret du 8 février 1939, publié au *Journal officiel* le 19 février 1939).

FERNANDEZ (Joaquin), jardinier, né le 8 novembre 1894 à Belmonte (Portugal), demeurant au Verdon-sur-Mer (Gironde), naturalisé Français par décret du 10 octobre 1935, publié au *Journal officiel* le 20 octobre 1935, et DE ASSUNCAO (Maria), épouse du précédent, née le 21 avril 1894 à Belmonte (Portugal), demeurant au Verdon-sur-Mer (Gironde), naturalisée Française par le même décret, et leurs enfants: 1° Joaquin-Joseph, né le 24 novembre 1924 à Jau-Dignac-Loirac (Gironde); 2° Jean-Yves, né le 26 octobre 1926 à Jau-Dignac-Loirac (Gironde); 3° Fernande, née le 13 juillet 1929 au Verdon-sur-Mer (Gironde), Français par la naturalisation des parents.

FIGUEROA (José-Melchor), cultivateur, né le 2 octobre 1909 à Solobrena (Espagne), demeurant à Perrégaux (Oran), boulevard Maréchal-Joffre, naturalisé Français par décret du 24 juin 1933, publié au *Journal officiel* le 2 juillet 1933.

KOFFLER (Adolphe), chirurgien dentiste, né le 16 octobre 1904 à Focshani (Roumanie), ayant demeuré à Beauvais (Oise), 6, rue Jean-Vast, actuellement domicilié à Bilazais, par Thouars (Deux-Sèvres), naturalisé Français par décret du 10 juin 1936, publié au *Journal officiel* le 14 juin 1936.

LANCIA (Loreto-Giuseppe), né le 6 mars 1923 à Pratola-Peligna (Italie), demeurant à Boulogne-Billancourt (Seine), 7 ou 9, rue de la Paix, Français par la naturalisation des parents (décret du 10 juin 1939, publié au *Journal officiel* le 18 juin 1939).

LOPEZ (Avelino), cimentier, né le 3 octobre 1903 à Freijo (Espagne), ayant demeuré à Vitry-sur-Seine (Seine), 17, rue Louis-Bériot, naturalisé Français par décret du 29 octobre 1939, publié au *Journal officiel* le 9 novembre 1939, et GOMEZ (Marie-Felisa), épouse du précédent, née le 24 septembre 1906 à Trabado (Espagne), ayant demeuré à Paris, 23, rue Benoît-Malon, actuellement sans domicile connu, naturalisée Française par le même décret, et leur enfant, Marie-Clérissa, née le 25 décembre 1926 à Paris, Française par la naturalisation des parents.

LOTITO (Michel), terrassier, né le 2 mars 1883 à Corato (Italie), demeurant à Dijon (Côte-d'Or), 4, rue du Pont-des-Tanneries, naturalisé Français par décret du 19 octobre 1938, publié au *Journal officiel* le 30 octobre 1938, et STRIPOLI (Maria), épouse du précédent, née le 20 juillet 1890 à Corato (Italie), demeurant à Dijon (Côte-d'Or), 4, rue du Pont-des-Tanneries, naturalisée Française par le même décret, et leurs enfants: 1° Savino, né le 15 février 1920 à Corato (Italie); 2° Filomena, née le 11 septembre 1922 à Corato (Italie); 3° Louise, née le 15 février 1927 à Dijon (Côte-d'Or); 4° Paolo, né le 9 septembre 1928 à Dijon (Côte-d'Or), Français par la naturalisation des parents.

MARKOVITS (Paul), docteur en médecine, né le 8 avril 1912 à Oradéa (Roumanie), ayant demeuré à Paris, 10, rue Thibaut, actuellement domicilié à Lyon (Rhône), 145, rue Vendôme, naturalisé Français par décret du 11 mars 1937, publié au *Journal officiel* le 21 mars 1937, et MARKOVITS (Ritta), épouse du précédent, née le 8 mai 1914 à Cernauti (Roumanie), demeurant à Lyon (Rhône), 145, rue Vendôme.

MESEGUER (Vincent), cultivateur, né le 18 octobre 1909 à Vallibona (Espagne), demeurant à Marsillargues (Hérault), rue Denfert-Rochereau, naturalisé Français par décret du 28 janvier 1937, publié au *Journal officiel* le 7 février 1937.

PARAVANO (Massimo), agriculteur, né le 10 janvier 1873 à Pocemia (Italie), demeurant à Lavilledieu-du-Temple (Tarn-et-Garonne), naturalisé Français par décret du 18 octobre 1939, publié au *Journal officiel* le 22 octobre 1939, et LAZZARONI (Marianna), épouse du précédent, née le 28 avril 1890 à Talmassone (Italie), demeurant à Lavilledieu-du-Temple (Tarn-et-Garonne), naturalisée Française par le même décret.

PISAM (Octavian), docteur en médecine, né le 26 août 1911 à Piatra (Roumanie), demeurant à Paris, 7 *bis*, rue Laromiguière, naturalisé Français par décret du 17 mars 1938, publié au *Journal officiel* le 27 mars 1938.

SICCARDI (Emile-Vincent), né le 14 novembre 1922 à Puget-Ville (Var), demeurant à Tourves (Var), rue de Marseille, Français par la naturalisation des parents (décret du 2 juillet 1928, publié au *Journal officiel* le 17 juillet 1928).

ROSEN (Marcu), docteur en médecine, né le 11 août 1905 à Focsani (Roumanie), demeurant à Houeillès (Lot-et-Garonne), naturalisé Français par décret du 13 mai 1936, publié au *Journal officiel* le 24 mai 1936.

VANNUCCHI (Henriette-Guillaumette), née le 18 mai 1900 à Rome (Italie), demeurant à Modane (Savoie), 7, rue de la République, naturalisée Française par décret du 19 janvier 1939, publié au *Journal officiel* le 29 janvier 1939.

ZUCKMANN (Paul), docteur en médecine, né le 2 août 1907 à Buzen (Roumanie), ayant demeuré à Rochefort-Montagne (Puy-de-Dôme), actuellement domicilié à Chamalières (Puy-de-Dôme), naturalisé Français par décret du 8 septembre 1938, publié au *Journal officiel* le 18 septembre 1938, et MORITZ (Miriam), épouse du précédent, née le 25 juillet 1909 à Focsani (Roumanie), ayant demeuré à Rochefort-Montagne (Puy-de-Dôme), actuellement domiciliée à Chamalières (Puy-de-Dôme), naturalisée Française par le même décret, et leur enfant, Nicole-Nathalie-Claire, née le 15 mai 1937 à Chamalières (Puy-de-Dôme), Française par déclaration souscrite le 21 juin 1937, enregistrée au ministère de la justice le 11 octobre 1937, par application de l'article 3 de la loi du 10 août 1927.

BRESCIANI (Vincent), né le 8 mars 1900 à Brecia (Italie), demeurant à Boulogne-Billancourt (Seine), 43, rue d'Aguesseau, naturalisé Français par décret du 12 janvier 1939, publié au *Journal officiel* le 22 janvier 1939, et FREDIANI (Lydie), épouse du précédent, née le 14 septembre 1896 à Seravezza (Italie), demeurant à Boulogne-Billancourt (Seine), 43, rue d'Aguesseau, naturalisée Française par le même décret.

DUARTE (Emmanuel), né le 21 janvier 1931 à Mazamet (Tarn), y demeurant, Français par déclaration souscrite le 14 février 1936, enregistrée au ministère de la justice le 2 février 1937, par application de l'article 3 de la loi du 10 août 1927.

OLIVA (Benjamin), maçon, né le 15 octobre 1897 à Orsomarso (Italie), demeurant à Nice (Alpes-Maritimes), avenue Sainte-Rosalie, villa Alexandre, naturalisé Français par décret du 8 avril 1930, publié au *Journal officiel* le 20 avril 1930, et ALITTA (Lucie), épouse du précédent, née le 19 mars 1899 à Santa-Domenica-di-Talao (Italie), demeurant à Nice (Alpes-Maritimes), avenue Sainte-Rosalie, villa Alexandre, naturalisée Française par le même décret, et leurs enfants: 1° Marie, née le 22 janvier 1922 à Santa-Domenica-di-Talao (Italie), Française par la naturalisation des parents; 2° Roger, né le 3 avril 1940 à Nice (Alpes-Maritimes), Français par application de l'article 1er (1°) de la loi du 10 août 1927.

SCARLATI (Sigifredo), maçon, né le 8 janvier 1901 à Capannoli (Italie), demeurant à Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône), 1, avenue Tardieu, naturalisé Français par décret du 24 décembre 1931, publié au *Journal officiel* le 3 janvier 1932.

BENVENISTE (David), commerçant, né le 27 novembre 1904 à Uskub (Yougoslavie), demeurant à Paris, 8, rue de Chantilly, naturalisé Français par décret du 2 janvier 1940, publié au *Journal officiel* le 14 janvier 1940, et BENVENISTE (Buena-Flora), épouse du précédent, née le 27 août 1914 à la Condamine (principauté de Monaco), demeurant à Paris, 8, rue de Chantilly, naturalisée Française par le même décret, et leur enfant, Jacques-Victor-Jean, né le 18 novembre 1938 à Paris, Français par déclaration.

BENVENISTE (Joseph), commerçant, né le 18 juillet 1900 à Salonique (Grèce), demeurant à Paris, 83, Faubourg-du-Temple, naturalisé Français par décret du 2 janvier 1940, publié au *Journal officiel* le 14 janvier 1940.

BENVENISTE (Moïse dit Maurice), commerçant, né le 27 février 1895 à Salonique (Grèce), demeurant à Paris, 4, rue de Perignon, naturalisé Français par décret du 2 janvier 1940, publié au *Journal officiel* le 14 janvier 1940.

CRIVELLI (Joseph), né le 10 décembre 1893 à intra (Italie), demeurant à Serpaize (Isère), naturalisé Français par décret du 24 octobre 1930, publié au *Journal officiel* le 4 novembre 1930, et DEMAGISTRI (Clotilde), épouse du précédent, née le 26 novembre 1891 à Locarno (Italie), demeurant à Serpaize (Isère), naturalisée Française par le même décret, et leur enfant, Charles-Victor, né le 8 mai 1922 à Intra (Italie), Français par la naturalisation des parents.

FALORNI (Alexandre), boulanger, né le 12 octobre 1919 à Viareggio (Italie), demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône), boulevard de la Gare, à l'Estaque, naturalisé Français par décret du 1er décembre 1938, publié au *Journal officiel* le 11 décembre 1938.

TROPINI (Marianna), veuve GIANNINI, née le 8 décembre 1904 à Bersezio (Italie), demeurant à Carqueiranne (Var), au Vallon, naturalisée Française par décret du 9 juin 1938, publié au *Journal officiel* le 19 juin 1938, et ses enfants: 1° Rosin, né le 2 mars 1926 à Carqueiranne (Var); 2° Rose-Suzanne, née le 3 mars 1929 à Carqueiranne (Var); 3° Madeleine, née le 25 juillet 1933 à Carqueiranne (Var); 4° Louis, né le 25 juillet 1933 à Carqueiranne (Var), Français par la naturalisation de la mère.

HASSID (Ascher), né le 1er juillet 1920 à Salonique (Grèce), demeurant à Paris, 54 *bis*, avenue de La Motte-Picquet, naturalisé Français par décret du 5 janvier 1939, publié au *Journal officiel* le 15 janvier 1939.

IVANIDZE (Georges), artiste lyrique, né le 29 mai 1885 à Tiflis (Russie), ayant demeuré à Paris, 6, rue des Moines, naturalisé Français par décret du 19 août 1931, publié au *Journal officiel* le 30 août 1931, et KOGAN (Elisabeth), épouse divorcée du précédent, née le 18 novembre 1904 à Moscou (Russie), demeurant à Paris, 37, rue Fontaine, naturalisée Française par le même décret, et leur enfant, Tamara, née le 22 mai 1927 à Paris, Française par la naturalisation des parents.

KORENBLUM (Joël-Moszek), tapissier, né le 17 juillet 1902 à Varsovie (Pologne), demeurant au Pré-Saint-Gervais (Seine), 11, rue Ledru-Rollin, naturalisé Français par décret du 16 novembre 1939, publié au *Journal officiel* le 26 novembre 1939, et TENENBAUM (Estera-Gudes), épouse du précédent, née le 18 décembre 1894 à Varsovie (Pologne), demeurant au Pré-Saint-Gervais (Seine), 11, rue Ledru-Rollin, naturalisée Française par le même décret, et leurs enfants: 1° Menachem, né le 15 janvier 1924 à Varsovie (Pologne); 2° Israël, né le 20 janvier 1926 à Varsovie (Pologne); 3° Rachmil, né le 15 mars 1927 à Varsovie (Pologne), Français par la naturalisation des parents; 4° Annette, née le 28 août 1936 à Paris, Française par déclaration souscrite le 3 décembre 1936, enregistrée au ministère de la justice, le 22 décembre 1937, par application de l'article 3 de la loi du 10 août 1927.

LLORIA (Edmond), ouvrier agricole, né le 20 avril 1917 à Cessenon (Hérault), demeurant à Magalas (Hérault), devenu Français par sa

participation volontaire aux opérations de recrutement, par application de l'article 3 (alinéa 4) de la loi du 10 août 1927).

LOMBEZZI (Aldo), maçon, né le 27 décembre 1904 à Arezzo (Italie), demeurant à Saint-Genest-Lerpt (Loire), 9, rue de Côte-Chaude, naturalisé Français par décret du 18 février 1939, publié au *Jornal officiel* le 26 février 1939.

COSTABEL (Jenny-Alexandrine), femme LONG, née le 5 août 1893 à Pramallo (Italie), demeurant aux Pennes-Mirabeau (Bouches-du-Rhône), quartier des Cadeneaux, naturalisée Française par décret du 29 juin 1931, publié au *Journal officiel* le 12 juillet 1931.

MAYER (Marcel), commerçant, né le 23 octobre 1901 à Luxembourg (grand-duché de), demeurant à Vitry-le-François (Marne), 1, rue Marabais, naturalisé Français par décret du 2 janvier 1940, publié au *Journal officiel* le 14 janvier 1940.

MILLNER (Joseph), ingénieur chimiste, né le 17 novembre 1882 à Chelm (Pologne), domicilié à Paris, 58, rue Monsieur-le-Prince, résidant actuellement à Toulouse (Haute-Garonne), 12, rue Jules-Ferry, naturalisé Français par décret du 21 septembre 1938, publié au *Journal officiel* le 2 octobre 1938, et RASTIGER (Ida), épouse du précédent, née le 10 novembre 1894 à Moscou (Russie), domiciliée à Paris, 58, rue Monsieur-le-Prince, résidant actuellement à Toulouse (Haute-Garonne), 12, rue Jules-Ferry, naturalisée Française par le même décret.

NOWICKI (Casimir), cimentier, né le 6 août 1887 à Werjbolowo (Pologne), demeurant à Clichy (Seine), 23, boulevard de Lorraine, naturalisé Français par décret du 15 juin 1933, publié au *Journal officiel* le 25 juin 1933.

OHANA (Rachel), née le 15 avril 1882 à Tanger (Maroc), ayant demeuré à Paris, 8, rue Charlemagne, naturalisée Française par décret du 25 avril 1928, publié au *Journal officiel* le 6 mai 1928, et ses enfants: 1° Marie, née le 11 novembre 1917, à Paris; 2° Reiac, née le 6 juillet 1921 à Paris; 3° Frika-Louise, née le 26 mars 1926 à Paris, Françaises par la naturalisation de la mère.

OLKIEWICZ (Jean), ouvrier agricole, né le 1er juin 1899 à Redecz-Kalnym (Pologne), demeurant à Juvincourt (Aisne), naturalisé Français par décret du 4 décembre 1939, publié au *Journal officiel* le 10 décembre 1939.

ROUGEFORT (Marcq-Adolphe-Victor-Oscar), mineur, né le 11 décembre 1919 à la Louvière (Belgique), demeurant à Cauchy-à-la-Tour (Pas-de-Calais), 4, rue Verdun, naturalisé Français par décret du 24 décembre 1938, publié au *Journal officiel* le 8 janvier 1939

SAPORTA (Jacques), gérant de société commerciale, né en 1908 à Salonique (Grèce), demeurant à Paris, 56, boulevard Magenta, naturalisé Français par décret du 2 janvier 1940, publié au *Journal officiel* le 14 janvier 1940, et BENVENISTI (Bertha), épouse du précédent, née le 25 mai 1907 à Skoplje (Yougoslavie), demeurant à Paris, 56, boulevard Magenta, naturalisée Française par le même décret, et leurs enfants: 1° Ora-Evelyne-Simone-Odette, née le 29 octobre 1931, à Paris, Française par déclaration souscrite le 24 mai 1933, enregistrée au ministère de la justice le 24 juillet 1933, par application de l'article 3 de la loi du 10 août 1927; 2° Jean-Joseph-Hugues, né le 23 mars 1937 à Paris, Français par déclaration.

SNIGAJ (Michal), mineur, né le 23 août 1897, à Szczodrzykowo (Pologne), demeurant à Bully-les-Mines (Pas-de-Calais), cité des Alouettes, n° 833, naturalisé Français par décret du 25 novembre 1938, publié au *Journal officiel* le 4 décembre 1938.

ZUCCHET (Ladino), né le 6 août 1892 à Chions (Italie), demeurant à Draveil (Seine-et-Oise), 9, Grande-Rue, Français par la naturalisation des parents (décret du 14 septembre 1933, publié au *Journal officiel* le 24 septembre 1933).

AIZEMANAS (Pinchus), tailleur, né le 15 septembre 1901 à Kaunas (Lithuanie), demeurant à Paris, passage du Poteau, n° 21, naturalisé Français par décret du 12 janvier 1939, publié au *Journal officiel* le 22 janvier 1939, et GUTKES (Rachel), épouse du précédent, née le 24 juillet 1908 à Paris, y demeurant, passage du Poteau, n° 21, Française par déclaration souscrite le 7 janvier 1926, enregistrée au ministère de la justice le 7 avril 1926, par application des articles 9 (§ 10) et 8 (§ 4) du code civil, et leur fille, Jacqueline, née le 28 décembre 1931 à Paris, Française par application de l'article 1er (3°) de la loi du 10 août 1927.

1° BIEDER (Salomon), tailleur, né le 4 janvier 1919 à Jarnow (Pologne), ayant demeuré à Paris, rue de Charonne, n° 99, naturalisé Français par décret du 6 juillet 1939, publié au *Journal officiel* le 16 juillet 1939, et 2° BIEDER (Esther), née le 6 juin 1923 à Paris, y demeurant, rue de Charonne, n° 99; 3° BIEDER (Henri), né le 7 juin 1926 à Paris, y demeurant, rue de Charonne, n° 99, frère et sœur du précédent, Français par déclaration souscrite le 11 août 1932, enregistrée au ministère de la justice le 14 octobre 1932, par application de l'article 3 de la loi du 10 août 1927.

BRUSINI (Jacques-Evariste-Romuald), maçon, né le 24 mars 1942 à Berceto (Italie), demeurant à Paris, 41, rue de la Réunion, naturalisé Français par décret du 7 janvier 1937, publié au *Journal officiel* le 17 janvier 1937.

CESANO (Antoine), marchand de bestiaux, né le 26 janvier 1893 à San-Michel-Prazzo (Italie), demeurant à Annot (Basses-Alpes), avenue de la Gare, naturalisé Français par décret du 4 décembre 1939, publié au *Journal officiel* le 10 décembre 1939, et ALLEMANDI (Marguerite), épouse du précédent, née le 15 mars 1893 à San-Michel-Prazzo (Italie), demeurant à Annot (Basses-Alpes), avenue de la Gare, naturalisée Française par le même décret, et leurs enfants: 1° Madeleine, née le 7 décembre 1918 à San-Michel-Prazzo (Italie); 2° Michel-Antoine, né le 9 septembre 1926 à Annot (Basses-Alpes); 3° Antoine-Constant, né le 25 novembre 1927 à Annot (Basses-Alpes), Français par la naturalisation des parents.

GUELIS (Samson), fourreur, né le 14/26 mars 1884 à Symféropol (Russie), demeurant à Paris, 92, rue de Tocqueville, naturalisé Français par décret du 29 octobre 1930, publié au *Journal officiel* le 9 novembre 1930.

KOBYLINSKI (Evariste), tréfileur, né le 14 octobre 1883 à Kazinbowek (Pologne), demeurant à Péronnas (Ain), chemin des Côtes, naturalisé Français par décret du 18 octobre 1939, publié au *Journal officiel* le 22 octobre 1939.

LANA (Paul-Antoine), manœuvre, né le 28 juin 1919 à Montpellier (Hérault), ayant demeuré à Gaillac (Tarn), rue Cabrol, actuellement détenu à la prison militaire de Collioure (Pyrénées-Orientales), Français par la naturalisation des parents (décret du 19 janvier 1939, publié au *Journal officiel* le 29 janvier 1939).

LASEK (Joseph), mineur, né le 23 janvier 1890 à Kamienna (Pologne), demeurant à Saint-Etienne (Loire), impasse du Champrond, naturalisé Français par décret du 1er février 1939, publié au *Journal officiel* le 12 février 1939.

MIRLESSE (Lew-Léon), ingénieur mécanicien, né le 3 avril 1881 à Kichinew (Russie), demeurant à Issy-les-Moulineaux (Seine), rue Branly, n° 9, naturalisé Français par décret du 4 février 1939, publié au *Journal officiel* le 16 février 1939, et MIRMOWITSCH (Dwga-Wera), épouse du précédent, née le 11 mars 1886 à Kieff (Russie), demeurant à Issy-les-Moulineaux (Seine), rue Branly, n° 9, naturalisée Française par le même décret, et leur fils, Albert, né le 26 février 1914 à Suresnes (Seine), Français par la naturalisation des parents.

NORBIATO (Novello-Sante), terrassier, né le 26 mai 1917 à Rovolon (Italie), demeurant à Evry-Petit-Bourg (Seine-et-Oise), rue du Bras-de-Fer, n° 24, naturalisé Français par décret du 4 août 1939, publié au *Journal officiel* le 13 août 1939.

1° PERELMAN (François-Henri), né le 6 juillet 1933 à Belfort (territoire de), demeurant à Dijon (Côte-d'Or), rue de Montchapet, n° 13, Français par déclaration souscrite le 18 août 1933, enregistrée au ministère de la justice le 13 octobre 1933, par application de l'article 3 de la loi du 10 août 1927, et 2° PERELMAN (David), né le 22 avril 1931 à Belfort (territoire de), demeurant à Dijon (Côte-d'Or), rue de Montchapet, n° 13, Français par déclaration souscrite le 17 décembre 1931, enregistrée au ministère de la justice le 21 janvier 1935, par application de l'article 3 de la loi du 10 août 1927.

DEGORGUE (Blanche), femme BESNIER, née le 31 mars 1896 à Pont-à-Vendin (Pas-de-Calais), demeurant à Vendin-le-Vieil (Pas-de-Calais), devenue Française par son mariage le 25 janvier 1911, sur réclamation de la nationalité du mari (art. 2, alinéa 2 de la convention franco-belge du 12 septembre 1928, et art. 8 de la loi du 10 août 1927).

CUKIERKORN (David-Menachim), artisan fourreur, né le 4/17 mai 1907 à Varsovie (Pologne), demeurant à Paris, rue Lafayette, n° 104, naturalisé Français par décret du 5 janvier 1939, publié au *Journal officiel* le 15 janvier 1939, et GRYN (Estera), épouse du précédent, née le 25 février 1910 à Mlawa (Pologne), demeurant à Paris, rue Lafayette, n° 104, naturalisée Française par le même décret, et leur fille, Yvette, née le 31 juillet 1935 à Paris, Française par déclaration souscrite le 17 octobre 1935, enregistrée au ministère de la justice le 15 mai 1936, par application de l'article 3 de la loi du 10 août 1927.

FALETTI (Antonio), chef d'équipe, né le 3 mars 1893 à Asti (Italie), demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône), rue Plumier, n° 3, naturalisé Français par décret du 5 juillet 1935, publié au *Journal officiel* le 14 juillet 1935.

FRUCHTENREICH (Chuna-Léon), fourreur, né le 24 février 1900 à Varsovie (Pologne), ayant demeuré à Nancy (Meurthe-et-Moselle), 44, rue Gambetta, actuellement sans domicile connu, naturalisé Français par décret du 26 novembre 1937, publié au *Journal officiel* le 5 décembre 1937.

GIMEL (Benjamin), peintre en bâtiment, né le 17 juillet 1899 à Kobryn (Pologne), demeurant à Paris, rue Léopold-Bellan, n° 30, naturalisé Français par décret du 24 décembre 1938, publié au *Journal officiel* le 8 janvier 1939.

POMPILI (Dante-Marius), manœuvre, né le 30 mars 1923 à Cannes (Alpes-Maritimes), y demeurant, route de Grasse, n° 169, Français par déclaration souscrite le 9 mai 1935, enregistrée au ministère de la justice le 21 août 1935, par application de l'article 3 de la loi du 10 août 1927.

SOS (Joseph), bobineur électricien, né le 9 août 1921 à Kac (Yougoslavie), demeurant à Grenoble (Isère), cité de la Viscose, bâtiment 30-06, Français par la naturalisation des parents (décret du 8 septembre 1938, publié au *Journal officiel* le 18 septembre 1938).

WOJTOWICZ (Czeslaw), né le 20 août 1894 à Léonow (Pologne), ayant demeuré à Roissy-en-Brie (Seine-et-Marne), actuellement domicilié à Paris, rue du Vert-Bois, n° 76, naturalisé Français par décret du 19 mai 1939, publié au *Journal officiel* le 28 mai 1939, et NOWICKA (Sophie), épouse du précédent, née le 24 février 1900 à Radoszyce (Pologne), ayant demeuré à Roissy-en-Brie (Seine-et-Marne), actuellement domiciliée à Paris, rue du Vert-Bois, n° 76, naturalisée Française par le même décret.

KRZEMINSKI (Wladislas), ouvrier en chaussures, né le 3 septembre 1900 à Osiek (Pologne), demeurant aux Damps (Eure), naturalisé Français par décret du 20 avril 1939, publié au *Journal officiel* le 30 avril 1939, et SZELONGIEWICZ (Théophila), épouse du précédent, née le 20 février 1907 à Osiek (Pologne), demeurant aux Damps (Eure), naturalisée Française par le même décret, et leur fille, Carolina-Françoise-Marie, née le 29 juillet 1928 à Oissel (Seine-Inférieure), Française par la naturalisation des parents.

PONTI (Faustino), chauffeur d'automobiles, né le 14 mars 1901 à Civitella (Italie), demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône), 23, boulevard des Bonnes-Grâces, naturalisé Français par décret du 25 mai 1939, publié au *Journal officiel* le 4 juin 1939, et AGNELLO (Marie-Joséphine), épouse du précédent, née le 18 mars 1897 à Capanori (Italie), demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône), 23, boulevard des Bonnes-Grâces, naturalisée Française par le même décret, et leurs enfants: 1° Emile-Marius, né le 16 mars 1927 à Marseille (Bouches-du-Rhône); 2° Octavie-Anna-Marinette, née le 3 juin 1929 à Marseille (Bouches-du-Rhône), Français par déclaration

souscrite le 5 septembre 1933, enregistrée au ministère de la justice le 21 novembre 1933 par application de l'article 3 de la loi du 10 août 1927.

VERMICELLI (Egisto-Avrillo), maçon, né le 16 mai 1885 à Cesena (Italie), demeurant à Blanc-Mesnil (Seine-et-Oise), 28, avenue de Châlons, naturalisé Français par décret du 27 mai 1928, publié au *Journal officiel* le 10 juin 1928.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 28 février 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Juges de paix.

Par arrêté en date du 4 mars 1942, est rappelé à l'activité et délégué dans les fonctions de juge de paix des cantons de Mazamet, Saint-Amans-Soult et Labruguière (Tarn), M. Sablayrolles, ancien juge de paix.

Greffiers.

Par arrêté en date du 4 mars 1942, M. Eisen (Victor), greffier au tribunal de première instance de Nancy, est nommé greffier à la cour d'appel de Nancy, en remplacement de M. Garaudel, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Par arrêté en date du 4 mars 1942, est rappelé à l'activité pour exercer, à titre temporaire, les fonctions de greffier à la cour d'appel de Limoges, M. Parot, ancien greffier.

Jury national des marchés de guerre.

Par arrêté en date du 2 mars 1942, M. Maurice Martin, receveur contrôleur principal honoraire, est nommé rapporteur près le jury national des marchés de guerre, en remplacement de M. Jacques Guilhot, démissionnaire.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Algérie. — **Décret n° 416 du 11 février 1942 portant nomination dans la Légion d'honneur à titre posthume.**

Par décret en date du 11 février 1942, a été nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur, à titre posthume:

Au grade de chevalier.

M. Boukhelloua Ahmed, docteur en médecine, conseiller municipal de Belizane (Oran); récemment libéré de captivité, n'a cessé de se dépenser sans compter durant plusieurs graves épidémies; a contracté le typhus au chevet de ses malades, donnant les preuves d'un dévouement professionnel absolu et d'une abnégation élevée jusqu'à l'héroïsme; avait été décoré de la Croix de guerre au cours des opérations de mai-juin 1940. A été cité à l'ordre de la Nation.

Algérie. — **Décret n° 570 du 23 février 1942 étendant à l'Algérie la loi du 28 juin 1941 portant modification des articles 4 et 7 de la loi du 16 novembre 1940 relative aux pouvoirs de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret du 18 avril 1941 appliquant à l'Algérie les dispositions de la loi du 16 novembre 1940 relative aux pouvoirs de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie;

Vu la loi du 28 juin 1941 portant modification des articles 4 et 7 de la loi du 16 novembre 1940 susvisée;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Décrétons:

Art. 1er. — L'article 4 du décret du 18 avril 1941 précité est modifié ainsi qu'il suit:

« Pour des motifs d'ordre public, le maire, les adjoints et les conseillers municipaux peuvent être suspendus par arrêté du préfet pour un temps qui n'excède pas trois mois. Ils peuvent, pour les mêmes motifs, être révoqués ou déclarés démissionnaires d'office, par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, dans les communes de plus de 10.000 habitants. Dans celles de 10.000 habitants ou au-dessous, les maires et adjoints peuvent être révoqués ou déclarés démissionnaires d'office par arrêté du gouverneur général de l'Algérie.

« Les conseillers municipaux de ces mêmes communes peuvent être révoqués par arrêté du gouverneur général et déclarés démissionnaires d'office par arrêté du préfet ».

Art. 2. — Le deuxième alinéa de l'article 7 du décret du 18 avril 1941 est modifié ainsi qu'il suit:

« Le nombre des membres citoyens français qui la composent ne peut être inférieur à trois ni supérieur à dix ».

Art. 3. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Vichy, le 23 février 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE PUCHEU.

Attributions du préfet délégué.

L'amiral de la flotte, ministre vice-président du conseil, secrétaire d'Etat à l'intérieur, par intérim,

Vu la loi du 19 avril 1941 instituant les préfets régionaux;

Vu le décret du 18 juillet 1941 portant institution des préfets délégués,

Arrête:

Art. 1er. — Le préfet délégué administre le département du siège de la région par délégation du préfet régional et sous l'autorité directe de celui-ci.

Art. 2. — L'étendue des attributions administratives et des pouvoirs de tutelle conférés au préfet délégué est déterminée par arrêté du préfet régional soumis à l'approbation du secrétaire d'Etat à l'intérieur.

Fait à Vichy, le 28 février 1942.

Al DARLAN.

Aménagement d'un terrain scolaire.

Par arrêté en date du 5 mars 1942, ont été déclarés d'utilité publique et urgents, en application des lois des 11 octobre 1940 et 18 juillet 1941, les travaux d'aménagement d'un terrain scolaire d'entraînement et de jeux à entreprendre par la commune de l'Arbresle (Rhône).

Conseils municipaux. — Délégations spéciales.

L'amiral de la flotte, ministre vice-président du conseil, secrétaire d'Etat à l'intérieur, par intérim,

Vu les articles 6 et 7 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie, modifiée par la loi du 28 juin 1941;

Considérant que le conseil municipal de la commune de Tronget (Allier) est hostile à l'œuvre de rénovation nationale,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Tronget (Allier) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Tronget (Allier) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée.

Président: M. Passetems-Marinom (André); membres: MM. Guillot (Marc), Berthon (Narcisse), Tariant (Marcel).

Fait à Vichy, le 5 mars 1942.

Al DARLAN.

Considérant que le conseil municipal de la commune de Saint-Jurs (Basses-Alpes) se trouve réduit à un effectif ne lui permettant pas d'assurer, de façon satisfaisante, la gestion des affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Saint-Jurs (Basses-Alpes) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Saint-Jurs (Basses-Alpes) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Giraud (Eugène); membres: MM. Sauvaire (Armand), Garron (Elie).

Fait à Vichy, le 5 mars 1942.

Al DARLAN.

Considérant qu'à la suite de la démission du maire il n'est pas possible de constituer dans la commune de Saint-Beaulize (Aveyron) une municipalité apte à gérer, de façon satisfaisante, les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Saint-Beaulize (Aveyron) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Saint-Beaulize (Aveyron) une délégation spéciale habilitée à prendre les

mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Douls (Victorin); membres: MM. Ferrière (Louis), Maraval (André).

Fait à Vichy, le 5 mars 1942.

A[l] DARLAN.

Considérant qu'en raison des dissensions existant dans son sein le conseil municipal de la commune de Saint-Chamas (Bouches-du-Rhône) ne peut assurer, de façon satisfaisante, la gestion des affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Saint-Chamas (Bouches-du-Rhône) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Saint-Chamas (Bouches-du-Rhône) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Vincent (Pierre); membres: MM. Alric (Maurice), Chaix (Joseph).

Fait à Vichy, le 5 mars 1942.

A[l] DARLAN.

Considérant qu'en raison des dissensions existant dans son sein le conseil municipal de la commune de Saint-Hilaire-Luc (Corrèze) ne peut assurer, de façon satisfaisante, la gestion des affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Saint-Hilaire-Luc (Corrèze) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Saint-Hilaire-Luc (Corrèze) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Malleyre (Antoine); membres: MM. Besse (Antoine), Chassaing (Alphonse).

Fait à Vichy, le 5 mars 1942.

A[l] DARLAN.

Considérant qu'à la suite de la démission du maire il n'a pas été possible de constituer dans la commune d'Auriac-en-Périgord (Dordogne) une municipalité apte à gérer, de façon satisfaisante, les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune d'Auriac-en-Périgord (Dordogne) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune d'Auriac-en-Périgord (Dordogne) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Laroche (Antoine); membres: MM. Lapeyre (Albert), Eynard (Léon).

Fait à Vichy, le 5 mars 1942.

A[l] DARLAN.

Considérant qu'à la suite de la démission du maire il n'est pas possible de constituer dans la commune de Moras-en-Valloire (Drôme) une municipalité apte à gérer, de façon satisfaisante, les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Moras-en-Valloire (Drôme) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Moras-en-Valloire (Drôme) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Sauvajon (Lucien); membres: MM. Lafaury (Charles), Conjard (Fernand).

Fait à Vichy, le 5 mars 1942.

A[l] DARLAN.

Considérant que le conseil municipal de la commune de Dions (Gard) n'est pas, en raison de sa composition, apte à gérer de façon satisfaisante les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Dions (Gard) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Dions (Gard) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Cordier (Hippolyte); membres: MM. Mathieu (Louis-Marceau), Béchard (Paul).

Fait à Vichy, le 5 mars 1942.

A[l] DARLAN.

Considérant qu'à la suite de la démission du maire et du décès de l'adjoint il n'est pas possible de constituer dans la commune d'Aulas (Gard) une municipalité apte à gérer de façon satisfaisante les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune d'Aulas (Gard) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune d'Aulas (Gard) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Ehrmann (André); membres: MM. Nogarède (Louis), Salle (Jean).

Fait à Vichy, le 5 mars 1942.

A[l] DARLAN.

Considérant qu'à la suite du décès du maire il n'a pas été possible de constituer dans la commune de Pouylebon (Gers) une municipalité apte à gérer de façon satisfaisante les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Pouylebon (Gers) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Pouylebon (Gers) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Degers (Gilbert); membres: MM. Agut (Léopold), Carrère (Alban).

Fait à Vichy, le 5 mars 1942.

A[l] DARLAN

Considérant qu'à la suite de la démission du maire il n'est pas possible de constituer dans la commune de Puylausic (Gers) une municipalité apte à gérer de façon satisfaisante les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Puylausic (Gers) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Puylausic (Gers) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Lartigue (Henri); membres: MM. Delas (Omer), Porche (Albert).

Fait à Vichy, le 5 mars 1942.

A[l] DARLAN.

Considérant que le conseil municipal de la commune de Montverdun (Loire) ne peut, par suite de décès et de démissions, assurer de façon satisfaisante la gestion des affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Montverdun (Loire) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Montverdun (Loire) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Jacquet (Antoine-Marius); membres: MM. Vincent (Antoine), Gaurand (Joannès).

Fait à Vichy, le 5 mars 1942.

A[l] DARLAN.

Considérant qu'à la suite de la démission du maire il n'a pas été possible de constituer dans la commune de Noailly (Loire) une municipalité apte à gérer de façon satisfaisante les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Noailly (Loire) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Noailly (Loire) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Fournier (Michel); membres: MM. Morin (François), Thevenet (Louis).

Fait à Vichy, le 5 mars 1942.

A[l] DARLAN.

Considérant qu'à la suite de la démission du maire il n'est pas possible de constituer dans la commune de la Sauvetat (Haute-Loire) une municipalité apte à gérer de façon satisfaisante les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de la Sauvetat (Haute-Loire) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de la Sauvetat (Haute-Loire) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Boudignon (Eugène); membres: MM. Julien (Léon), Pages (Louis).

Fait à Vichy, le 5 mars 1942.

A[l] DARLAN.

Considérant qu'à la suite de la démission du maire et de l'adjoint il n'est pas possible de constituer dans la commune de Saint-Romain-Lachalm (Haute-Loire) une municipalité apte à gérer de façon satisfaisante les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Saint-Romain-Lachalm (Haute-Loire) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Saint-Romain-Lachalm (Haute-Loire) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. du Peloux (Paul); membres: MM. Viallat (Joseph), Ploton (Joseph), Chaudier (Firmin).

Fait à Vichy, le 5 mars 1942.

A[l] DARLAN.

Considérant qu'en raison des dissensions existant dans son sein le conseil municipal de la commune de Blanzat (Puy-de-Dôme) ne peut assurer, de façon satisfaisante, la gestion des affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Blanzat (Puy-de-Dôme) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Blanzat (Puy-de-Dôme), une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Laurent (Eugène); membres: MM. Dumas-Blanzat (Jean), Martin (Paul), Pissis (Georges).

Fait à Vichy, le 5 mars 1942.

Al DARLAN.

Considérant qu'à la suite de la démission du maire il n'a pas été possible de constituer dans la commune de Venere (Haute-Saône) une municipalité apte à gérer, de façon satisfaisante, les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Venere (Haute-Saône) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Venere (Haute-Saône) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Chrétien (Albert); membres: MM. Girardot (Louis), Meunier (Louis).

Fait à Vichy, le 5 mars 1942.

Al DARLAN.

Considérant que le conseil municipal de la commune de Saint-Yrieix-sous-Aixe (Haute-Vienne) n'apporte pas une aide efficace à l'œuvre de rénovation nationale,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Saint-Yrieix-sous-Aixe (Haute-Vienne) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Saint-Yrieix-sous-Aixe (Haute-Vienne) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Brissaud (Frédéric); membres: MM. Maulmy (Marcelin), Gandois (Pierre), Marchadier (François).

Fait à Vichy, le 5 mars 1942.

Al DARLAN.

Considérant que le conseil municipal de la commune d'Arnac-la-Poste (Haute-Vienne) n'apporte pas une aide efficace à l'œuvre de rénovation nationale,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune d'Arnac-la-Poste (Haute-Vienne) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune d'Arnac-la-Poste (Haute-Vienne) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Bontant; membres: MM. Colin, Negrot (Louis), Aucuit (Eugène), Brunet (Albert), Marchadier (Jean).

Fait à Vichy, le 5 mars 1942.

Al DARLAN.

Conseillers généraux.

L'amiral de la flotte, ministre vice-président du conseil, secrétaire d'Etat à l'intérieur, par intérim,

Vu l'article 2 de la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes;

Vu l'article 1er de la loi du 14 novembre 1940 sur la démission d'office des conseillers généraux et d'arrondissement;

Vu l'arrêté du 27 septembre 1941 portant démission d'office de M. Donon (Marcel), conseiller général du canton de Pithiviers (Loiret);

Vu le rectificatif au *Journal officiel* du 3 septembre 1941 (p. 3719, 3e colonne), publié au *Journal officiel* du 20 février 1942, aux termes duquel M. Donon (Marcel) a été porté par erreur sur la liste des officiers et dignitaires de la franc-maçonnerie,

Arrête:

Article unique. — Est abrogé l'arrêté du 27 septembre 1941 portant démission d'office de M. Donon (Marcel), conseiller général du canton de Pithiviers (Loiret).

Fait à Vichy, le 5 mars 1942.

Al DARLAN.

Maires, adjoints aux maires et conseillers municipaux.

L'amiral de la flotte, ministre vice-président du conseil, secrétaire d'Etat à l'intérieur, par intérim,

Vu l'article 4 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie, modifiée par la loi du 28 juin 1941;

Considérant que M. Bellet, conseiller municipal de la commune d'Arvert (Charente-Maritime), a fait l'objet d'une condamnation à deux mois de prison avec sursis et 500 fr. d'amende pour hausse illicite,

Arrête:

Article unique. — M. Bellet, conseiller municipal de la commune d'Arvert (Charente-Maritime), est révoqué de ses fonctions.

Fait à Vichy, le 5 mars 1942.

Al DARLAN.

Considérant que M. Simon (Raphaël), maire de la commune de Pouzilhac (Gard), a fait l'objet d'un arrêté d'internement administratif pour dissimulation de stocks, et d'une condamnation à trois mois de prison et 11.000 fr. d'amende pour hausse illicite,

Arrête:

Article unique. — M. Simon (Raphaël), maire de la commune de Pouzilhac (Gard), est révoqué de ses fonctions.

Fait à Vichy, le 5 mars 1942.

Al DARLAN.

Considérant que M. Lafforgue, maire de la commune de Nizas (Gers), se désintéresse totalement des devoirs de sa charge,

Arrête:

Article unique. — M. Lafforgue, maire de la commune de Nizas (Gers), est révoqué de ses fonctions.

Fait à Vichy, le 5 mars 1942.

Al DARLAN.

Considérant que M. Matheron, maire de la commune de Buzançais (Indre), a usé de son mandat à des fins personnelles et ne possède pas les qualités morales nécessaires à l'exercice de ses fonctions,

Arrête:

Article unique. — M. Matheron, maire de la commune de Buzançais (Indre), est révoqué de ses fonctions.

Fait à Vichy, le 5 mars 1942.

Al DARLAN.

Par arrêté de l'amiral de la flotte, ministre vice-président du conseil, secrétaire d'Etat à l'intérieur, par intérim, en date du 5 mars 1942, M. Morin (René) est nommé adjoint au maire de la ville de Martigues, en remplacement de M. Balique, démissionnaire.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Coopératives agricoles de transformation et de vente du lait et des produits laitiers.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu la loi du 2 décembre 1940 relative à l'organisation corporative de l'agriculture, et notamment son article 9;

Vu l'arrêté du 12 décembre 1941 portant création des fédérations corporatives des coopératives agricoles de production, de transformation et de vente;

Vu la délibération en date du 15 janvier 1942 de la commission de l'organisation corporative paysanne,

Arrête:

Art. 1er. — En application de l'article 1er de l'arrêté du 12 décembre 1941 portant création des fédérations corporatives des coopératives agricoles de production, de transformation et de vente, l'unification de la coopération agricole de transformation et de vente des produits laitiers sera réalisée comme il est dit ci-après.

Art. 2. — Les dispositions prévues aux articles 2, 3, 4 et 5 de l'arrêté précité du 12 décembre 1941 sont applicables à la coopération agricole de transformation et de vente des produits laitiers.

Art. 3. — Dans l'intérêt immédiat du meilleur fonctionnement de la coopération agricole de transformation et de vente des produits laitiers, la fédération corporative des coopératives laitières sera constituée provisoirement par la fédération nationale des coopératives laitières, à laquelle doivent s'affilier les coopératives laitières de vente et de transformation.

Art. 4. — La fédération corporative des coopératives laitières sera administrée par un président et un secrétaire général assistés d'un comité de douze membres désignés par le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture, sur proposition de la commission de l'organisation corporative paysanne.

Sont membres de droit du comité, deux représentants de l'organisme directeur du groupe spécialisé des produits laitiers.

Art. 5. — La fédération corporative sera rattachée au groupe spécialisé des producteurs de lait. Le financement de la fédération nationale des coopératives laitières sera assuré en accord avec le groupe national spécialisé des producteurs de lait.

Art. 6. — La fédération corporative aura pour objet:

1° D'assurer la liaison des coopératives laitières avec le comité central des groupements interprofessionnels laitiers et la caisse nationale de crédit agricole, les différentes administrations et les comités;

2° De promouvoir, en accord avec l'organisation corporative, la création de nouvelles coopératives, et de renforcer les liens qui unissent les coopératives laitières en mettant à leur disposition une documentation commune;

3° De veiller à assurer la discipline professionnelle et d'exercer, en liaison avec la corporation, le contrôle de toutes les coopératives affiliées;

4° De prendre toutes initiatives utiles au développement et à l'organisation des coopératives adhérentes.

Art. 7. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat directeur des services professionnels et sociaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 18 février 1942.

PIERRE CAZIOT.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA MARINE

Tableau spécial de la Légion d'honneur.

Par arrêté en date du 21 février 1942 de l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la marine, commandant en chef des forces maritimes françaises, pris en application du décret du 5 septembre 1939, a été inscrit au tableau spécial de la Légion d'honneur:

Pour le grade d'officier.

M. Vanrycke (Alphonse-Désiré-Léon), lieutenant de vaisseau honoraire, capitaine au long cours, pilote de Dunkerque, chevalier de la Légion d'honneur du 23 mai 1931, Croix de guerre 1914-1918, pour « faits de guerre ». A été cité à l'ordre de l'armée.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'AVIATION

Relèvement de l'interdiction d'accéder aux fonctions publiques.

Le secrétaire d'Etat à l'aviation

Arrête:

Article unique. — Sont relevés de l'interdiction d'accéder aux fonctions publiques en vue de continuer à servir dans l'armée de l'air, les militaires dont les noms suivent:

Berenguier (Miguel), sergent du corps du personnel du service général, né le 16 juillet 1915 à Casablanca.

Gilabert (Francisco), sergent du corps du personnel mécanicien, né le 22 juin 1916 à Aspe (Espagne).

Fait à Vichy, le 19 février 1942.

Gl BERGERET.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'ÉDUCATION NATIONALE ET A LA JEUNESSE

Organisation des services du secrétariat général de la jeunesse.

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,

Vu la loi n° 116 du 30 janvier 1942 relative à l'organisation du secrétariat d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,

Arrête:

Art. 1er. — Les services du secrétariat général de la jeunesse sont dirigés et administrés, sous l'autorité du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse, par le secrétaire général de la jeunesse, assisté du secrétaire général adjoint.

TITRE Ier

ADMINISTRATION CENTRALE

Art. 2. — L'administration centrale du secrétariat général de la jeunesse comprend:

Le bureau des études générales et de l'inspection;

Le bureau de la propagande;

Le service de la formation des jeunes;

Le service du travail des jeunes;

Le service administratif et financier.

Art. 3. — Les bureaux de l'administration centrale sont répartis ainsi qu'il suit:

Bureau des études générales et de l'inspection;

Bureau de la propagande,

sous les ordres directs du secrétaire général et du secrétaire général adjoint.

Service de la formation des jeunes.

Bureau des écoles de cadres.

Bureau des groupements de jeunesse

Bureau des maisons de jeunes et des auberges de la jeunesse.

Bureau de la jeunesse scolaire et de l'action civique des jeunes.

Service du travail des jeunes.

Bureau de l'orientation professionnelle et du classement.

Bureau de la jeunesse professionnelle.

Bureau de la jeunesse rurale.

Service administratif et financier.

Bureau du personnel.

Bureau du budget.

Bureau du matériel.

Section de ravitaillement.

TITRE II

INSPECTION

Art. 4. — L'inspection de la jeunesse est chargée d'accomplir les missions de documentation, de vérification et de contrôle qui lui sont confiées par le secrétariat général.

Son action s'exerce sur tous les services extérieurs du secrétariat général et, dans le cadre des attributions du secrétariat général, sur tous les organismes qui en dépendent, directement ou indirectement.

L'inspection est constituée par des fonctionnaires ou agents placés, soit directement auprès de l'administration centrale (bureau des études générales et de l'inspection), soit auprès des services extérieurs régionaux.

TITRE III

SERVICES EXTÉRIEURS

Art. 5. — Les services extérieurs de la jeunesse comprennent, d'une part, les délégués à la jeunesse et les services placés sous leur autorité (y compris les commissariats au travail des jeunes et les écoles régionales de cadres), d'autre part, les écoles de cadres nationales, les écoles de cadres spécialisées et les écoles de formation des cadres techniques.

Art. 6. — Les services extérieurs placés sous l'autorité des délégués sont organisés par régions, dans les conditions prévues par la loi du 19 avril 1941.

A la tête de chaque région, un délégué régional à la jeunesse représente le secrétaire général pour l'ensemble des questions ressortissant au secrétariat général de la jeunesse.

Il peut être assisté d'un délégué (ou délégué adjoint) pour chacune des quatre branches correspondant respectivement au service de la formation des jeunes, au service du travail des jeunes, au service administratif et financier et au bureau de la propagande.

Jusqu'à nouvel ordre, les fonctions de délégué chargé des questions ressortissant au service du travail des jeunes seront confiées à des commissaires au travail des jeunes.

A titre transitoire, des décisions du secrétaire général pourront maintenir dans certaines régions l'autonomie des commissaires au travail des jeunes vis-à-vis du délégué régional à la jeunesse ou confier les fonctions de délégué régional à un commissaire au travail des jeunes.

Art. 7. — Dans chaque département est placé un délégué à la jeunesse (ou délégué adjoint) qui représente, sous l'autorité du délégué régional, le secrétariat général de la jeunesse.

Il exerce l'ensemble des fonctions correspondantes. Toutefois, dans les départements où le secrétaire général le juge nécessaire, le délégué peut être assisté d'un commissaire au travail des jeunes.

Art. 8. — Dans la limite des effectifs réglementaires ou des crédits accordés, des délégués ou délégués adjoints et des assistants peuvent être mis à la disposition des délégués régionaux et des délégués départementaux.

Art. 9. — Les écoles de cadres de la jeunesse comprennent:

Deux écoles nationales:

Une école pour la jeunesse masculine;

Une école pour la jeunesse féminine;

Dix écoles spécialisées;

Des écoles régionales, dans la limite des crédits affectés à leur fonctionnement.

A la tête de chaque école nationale ou spécialisée est placé un directeur (ou une directrice) choisi parmi les délégués ou délégués adjoints à la jeunesse. A la tête de chaque école régionale est placé un directeur (ou une directrice) recruté sur contrat.

Les directeurs des écoles nationales peuvent être assistés de sous-directeurs, également choisis parmi les délégués ou délégués adjoints à la jeunesse.

Les cadres des écoles nationales comportent, en outre, des instructeurs et des économes.

Les écoles spécialisées comprennent des assistants, des moniteurs et des économes.

Les écoles nationales, les écoles spécialisées et les écoles régionales comportent des personnels auxiliaires recrutés dans la limite des crédits ouverts à cet effet.

Art. 10. — Les écoles nationales et les écoles spécialisées sont rattachées directement, tant en ce qui concerne l'enseignement que l'administration, à l'administration centrale du secrétariat général (service de la formation des jeunes).

Les écoles régionales sont rattachées à l'administration centrale par l'intermédiaire des délégués régionaux à la jeunesse.

Art. 11. — En dehors des écoles visées aux deux articles précédents, des écoles de formation de cadres techniques fonctionnent dans la limite des crédits alloués à cet effet. Elles sont rattachées au service du travail des jeunes.

TITRE IV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 12. — Les attributions des services ou bureaux prévus dans les articles précédents seront déterminées par instruction du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse.

Art. 13. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 14. — Le secrétaire général de la jeunesse est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 15 février 1942.

JÉRÔME CARCOPINO.

Par arrêté en date du 22 février 1942, M. Déjardin, sous-directeur à l'administration centrale du secrétariat d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse, est chargé, en cette qualité, du service administratif et financier du secrétariat général de la jeunesse.

Admission dans les sections préparatoires des écoles pratiques de commerce et d'industrie.

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,

Vu le décret-loi du 5 juin 1934, ratifié par la loi du 4 août 1936 relatif à l'enseignement professionnel dans les écoles de l'enseignement technique, dans les écoles primaires supérieures et dans les cours complémentaires;

Vu la loi du 15 août 1941 relative à l'organisation générale de l'enseignement public;

Vu la loi du 15 août 1941 relative à l'organisation de l'enseignement primaire élémentaire;

Vu l'arrêté du 16 août 1941 relatif à l'organisation de l'enseignement primaire élémentaire;

Vu l'arrêté du 18 août 1941 relatif aux examens de l'enseignement primaire élémentaire;

Vu la loi du 19 juillet 1941 et l'arrêté du 10 août 1941 pris en application de ladite loi,

Arrête:

Art. 1er. — Peuvent être admis dans les sections préparatoires des collèges techniques, sur le vu de leurs notes scolaires et dans la limite des places disponibles, les enfants qui atteindront l'âge de quatorze ans avant le 31 décembre qui suit l'année scolaire accomplie dans ces sections.

Art. 2. — Les élèves des sections préparatoires des collèges techniques sont autorisés à se présenter au certificat d'études primaires dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Art. 3. — Le directeur général du travail des jeunes et de l'enseignement technique et le directeur de l'enseignement primaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 24 février 1942.

JÉRÔME CARCOPINO.

Institut de recherches et d'applications psychologiques et pédagogiques.

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,

Vu le décret du 11 août 1941 portant création d'écoles spécialisées de cadres;

Vu la loi de finances du 31 décembre 1941;

Vu la loi du 19 juillet 1941 et l'arrêté du 10 août 1941 pris en application de ladite loi,

Arrête:

Art. 1er. — Il est créé au secrétariat d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse un institut de recherches et d'applications psychologiques et pédagogiques, dont l'objet est de définir et d'enseigner les méthodes d'éducation les plus propres à être appliquées dans les établissements d'enseignement et les organisations de jeunesse pour la révélation des aptitudes et la préparation à la vie.

Art. 2. — Cet institut fonctionne:

1° Au titre de centre de recherches et d'études;

2° Au titre d'école.

Son enseignement est donné au cours de stages de durée variable. Les cours sont gratuits. La pension est à la charge des élèves. Des bourses peuvent être accordées par le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse.

Art. 3. — Le personnel de l'institut comprend:

Un directeur et des membres, fonctionnaires ou non, détachés auprès de l'institut ou continuant à exercer, en totalité ou en partie, des fonctions étrangères à l'institut;

Des conférenciers choisis par le directeur de l'institut.

Art. 4. — Il est institué auprès de l'institut un comité consultatif composé de conseillers bénévoles nommés par le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse.

Art. 5. — Les dépenses de l'institut seront prises sur le budget des écoles de cadres du secrétariat général de la jeunesse.

Art. 6. — Le secrétaire général de la jeunesse et le secrétaire général de l'instruction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 5 mars 1942.

JÉRÔME CARCOPINO.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA FAMILLE ET A LA SANTÉ

Décret n° 612 du 27 février 1942 relatif à la fixation des émoluments du directeur de l'administration de l'assistance publique à Marseille.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret du 20 mars 1939 relatif à la réorganisation administrative de la ville de Marseille;

Vu l'article 3 du décret du 29 juillet 1939 portant organisation de l'assistance publique à Marseille;

Vu l'arrêté de l'administrateur extraordinaire de la ville de Marseille, en date du 1er septembre 1939, attribuant au directeur de l'administration de l'assistance publique à Marseille une indemnité de fonctions;

Vu le décret du 4 mai 1941 fixant les émoluments du directeur de l'administration de l'assistance publique à Marseille;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et du secrétaire d'Etat à la famille et à la santé,

Décrétons:

Art. 1er. — Le décret du 4 mai 1941, fixant les émoluments du directeur de l'administration de l'assistance publique à Marseille, aura effet à compter du 1er janvier 1941.

Art. 2. — La rémunération mensuelle perçue, en exécution des dispositions de l'arrêté de l'administrateur extraordinaire de la ville de Marseille, en date du 1er septembre 1939, par le titulaire dudit emploi, du 21 mai 1939 au 31 décembre 1940, lui servira de traitement pour ladite période.

Art. 3. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat à la famille et à la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 27 février 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat à la famille et à la santé,
SERGE HUARD.

Inspection de la santé.

Par arrêtés en date du 4 mars 1942:

M. le docteur Deschamps, médecin inspecteur de la santé des Hautes-Alpes, non installé, a été nommé médecin inspecteur de la santé du Loiret.

M. le docteur Dubas, médecin inspecteur adjoint de la santé, chargé des fonctions de médecin inspecteur de la santé du Loiret, est nommé médecin inspecteur de la santé des Hautes-Alpes.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU RAVITAILLEMENT

Décret n° 679 du 3 mars 1942 relatif aux conditions de rétrocession à la meunerie des blés appartenant à l'office national interprofessionnel des céréales.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le texte annexé au décret de codification du 23 novembre 1937 concernant l'office national interprofessionnel du blé, modifié et complété par les décrets des 17 juin 1938, 12 novembre 1938, par l'article 114 de la loi de finances du 31 décembre 1938 et par le décret du 29 juillet 1939;

Vu la loi du 17 novembre 1940 organisant l'office national interprofessionnel des céréales;

Vu le décret du 9 septembre 1939 fixant le prix de rétrocession à la meunerie des blés reportés;

Sur la proposition du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture, du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et du secrétaire d'Etat au ravitaillement,

Décrétons:

Art. 1er. — Le prix de vente à la meunerie des blés appartenant à l'office national interprofessionnel des céréales, transportés et stockés par ses soins en dehors des lieux de production, sera majoré d'une somme déterminée forfaitairement dans les conditions indiquées ci-après.

Art. 2. — La majoration prévue à l'article précédent sera égale à la différence, s'il y a lieu, entre:

1° Les frais moyens d'approche retenus comme base de calcul du prix limite des farines dans le département où se trouve situé le moulin utilisateur;

2° Les frais de transport, calculés au tarif des transports par fer entre le magasin expéditeur et la gare desservant le moulin destinataire, et majorés uniformément par quintal, d'une somme fixée par le président de l'office national interprofessionnel des céréales sur avis du comité de gestion et destinée à couvrir de façon forfaitaire les frais normaux à l'arrivée.

Art. 3. — Ces conditions sont applicables quel que soit le mode de transport effectivement utilisé et s'entendent pour du blé chargé sur wagon départ, sur camion à la porte du magasin ou sur bateau dans les magasins accolés à la voie d'eau.

Art. 4. — En cas de livraison effectuée à un moulin desservi par la même gare que le magasin expéditeur, la majoration prévue à l'article 2 sera calculée en appliquant le minimum de perception prévu pour les transports par fer par la Société nationale des chemins de fer français.

En cas de vente à des meuniers de blés stockés par l'office dans des magasins ap-

partenant auxdits meuniers, la majoration applicable sera, par dérogation à l'article 2, égale aux frais moyens d'approche retenus comme base de calcul du prix limite des farines dans le département où se trouve situé le magasin.

Art. 5. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture, le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat au ravitaillement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 3 mars 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,
PAUL CHARBIN.

Décret n° 680 du 3 mars 1942 fixant le taux des redevances compensatrices.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le texte annoncé au décret de codification du 23 novembre 1937 sur l'office national interprofessionnel du blé, modifié et complété par les décrets des 17 juin et 12 novembre 1938, par l'article 118 de la loi de finances du 31 décembre 1938 et par le décret du 29 juillet 1939, et notamment l'article 10 *bis*;

Vu la loi du 17 novembre 1940 relative à l'organisation de l'office national interprofessionnel des céréales;

Vu la loi du 3 septembre 1940, modifiée par la loi du 1er novembre 1940 portant organisation du marché du seigle;

Vu la loi du 5 juillet 1941 relative à l'organisation du marché des céréales secondaires et produits dérivés;

Vu la loi du 10 août 1941 relative à la fixation du prix du blé et des céréales secondaires, et notamment les articles 5 et 6;

Vu le décret du 10 août 1941 relatif à la fixation des prix du pain pour la campagne 1941-1942;

Vu le décret du 10 août 1941 relatif à la fixation du prix du blé dur pour la campagne 1941-1942;

Vu le décret du 31 août 1938 relatif aux déclarations de stocks de blé, de farine et de semoules, net aux redevances compensatrices;

Vu le décret du 20 août 1940 relatif à la fixation du prix du blé tendre de la récolte de 1940;

Vu le décret du 20 août 1940 relatif à la fixation du prix du blé dur de la récolte de 1940;

Vu le décret du 15 septembre 1940 relatif à la fixation du prix des céréales secondaires de la récolte de 1940;

Sur la proposition du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et du secrétaire d'Etat au ravitaillement,

Décrétons:

Art. 1er. — Le tarif des redevances compensatrices sur les céréales de la récolte de 1940 est fixé ainsi qu'il suit:

1° Blés tendres de toutes origines et provenance, à l'exclusion des blés détenus par les minotiers: 74 fr. le quintal.

2° Farines de blés tendres, à l'exclusion de celles détenues par les meuniers, boulangers, établissements d'assistance, fabricants de biscuits, de biscottes et d'aliments de régime vendus contre remise de tickets de pain:

Farines extraites à 76/77 p. 100: 90 fr. 35 par quintal;

Farines extraites à 85 p. 100: 100 fr. 40 par quintal;

3° Blés durs de toutes origines et provenance, quels qu'en soient les détenteurs: 74 fr. par quintal;

4° Semoules de blés durs de toutes origines et provenance, quels qu'en soient les détenteurs: 98 fr. 65 par quintal. La même redevance sera perçue sur les quantités de semoule de blé dur incorporées dans un mélange de semoules de blés de force;

5° Seigle, à l'exclusion des stocks détenus par les meuniers: 63 fr. par quintal;

6° Farines de seigle, à l'exclusion de celles détenues par les meuniers, boulangers, établissements d'assistance, fabricants de biscuits, de biscottes et d'aliments de régime vendus contre remise de tickets de pain: 100 fr. par quintal;

7° Avoine, quels qu'en soient les détenteurs: 59 fr. par quintal;

8° Orge, quels qu'en soient les détenteurs: 29 fr. par quintal;

9° Farines et semoules d'orge, quels qu'en soient les détenteurs: 47 fr. 50 par quintal;

10° Sarrasin, quels qu'en soient les détenteurs: 70 fr. par quintal;

11° Farine de sarrasin, quels qu'en soient les détenteurs: 140 fr. par quintal.

Art. 2. — Ces redevances sont dues dans les conditions fixées par le décret du 31 août 1938 pour le blé. Elles sont calculées sur les stocks à la fin de la journée du 23 août 1941.

Art. 3. — Les blés de la récolte de 1940 livrés aux organismes stockeurs postérieurement au 23 août 1940 sont passibles de la redevance compensatrice prévue à l'article ci-dessus 1°.

La redevance sera calculée sur les quantités reçues mensuellement par les organismes stockeurs et déclarées par eux sur les relevés prévus par l'article 15 du décret du 10 août 1941 fixant le prix des céréales pour la campagne 1941-1942.

Art. 4. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat au ravitaillement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 3 mars 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,
PAUL CHARBIN.

Décret n° 681 du 3 mars 1942 fixant le prix du blé déclassé.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret de codification du 23 novembre 1937 modifié et complété par les décrets des 17 juin 1938 et 12 novembre 1938, par l'article 114 de la loi de finances du 31 décembre 1938, par les décrets des 29 juillet et 4 octobre 1939 et par la loi du 4 septembre 1940;

Vu la loi du 17 novembre 1940 sur l'organisation de l'office national interprofessionnel des céréales;

Vu la loi du 30 juillet 1940 relative à la fixation des prix des produits et denrées agricoles;

Vu le décret du 7 décembre 1940 relatif au déclassement des blés;

Vu les loi et décret du 10 août 1941 concernant la fixation du prix du blé pour la campagne 1941-1942;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture, du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et du secrétaire d'Etat au ravitaillement,

Décrétons:

Art. 1er. — L'article 4 du décret du 7 décembre 1940 est complété par la disposition ci-après:

« Pendant la campagne 1941-1942, le prix maximia de vente des blés déclassés est fixé à 258 fr. le quintal, départ des organismes stockeurs ».

Art. 2. — Le premier alinéa de l'article 5 du décret susvisé est ainsi modifié:

« Les infractions aux dispositions précédentes seront constatées et poursuivies par les agents des contributions indirectes et de l'office national interprofessionnel des céréales, par les contrôleurs du ravitaillement, par les agents du service du contrôle des prix et, en général, par tous agents assermentés, y compris les militaires de la gendarmerie ».

Art. 3. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture, le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat au ravitaillement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 3 mars 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,
PAUL CHARBIN.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Ingénieurs des mines.

Par arrêté du 24 février 1942, les ingénieurs des mines dont les noms suivent, mis à la disposition du secrétariat d'Etat aux communications, ont été placés, à dater du 1er octobre 1941, dans la position hors cadres prévue par la loi du 14 septembre 1941.

Ils restent affectés, en cette qualité, au secrétariat d'Etat aux communications:

M. Lévy (Paul-Pierre), inspecteur général de 2e classe des mines.

M. Dauvergne, inspecteur général de 2e classe des mines.

M. Chapelon, ingénieur en chef hors classe des mines.

M. Raby, ingénieur en chef hors classe des mines.

M. Vignal, ingénieur en chef de 1re classe des mines.

M. Dodu, ingénieur ordinaire de 1re classe des mines.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COLONIES

Personnel colonial.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à l'aviation, secrétaire d'Etat aux colonies, par intérim, en date du 4 mars 1942, M. Raoul (Jacques), titulaire du diplôme d'ingénieur électricien de l'université de Grenoble et de celui d'ingénieur radioélectricien de l'école supérieure d'électricité, a été nommé ingénieur adjoint stagiaire des transmissions coloniales et affecté à l'Indochine.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à l'aviation, secrétaire d'Etat aux colonies, par intérim, en date du 3 mars 1942, M. Boppe (Gaston), ingénieur principal de classe exceptionnelle du cadre général des travaux publics des colonies, a été relevé de ses fonctions.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à l'aviation, secrétaire d'Etat aux colonies, par intérim, en date du 4 mars 1942, M. Gloode (Fortuné), commissaire de police à la Guadeloupe, a été relevé de ses fonctions.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

Administration centrale.

Par arrêté en date du 21 janvier 1942, M. Loubière, chef de bureau de 2e classe à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux communications (secrétariat général des travaux et transports), inscrit au tableau d'avancement pour le grade de sous-directeur, a été nommé sous-directeur à ladite administration centrale, à dater du 5 mars 1942, et affecté, en sa nouvelle qualité, à la direction du personnel, de la comptabilité et de l'administration générale, en remplacement de M. Idoux, admis à la retraite.

Par arrêté en date du 21 janvier 1942, M. Pareau, chef de bureau hors classe à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux communications (secrétariat général des travaux et transports), inscrit au tableau d'avancement pour le grade de sous-directeur, a été nommé sous-directeur à ladite administration centrale, à dater du 1er janvier 1942, et affecté, en cette nouvelle qualité, à la direction des routes

Par arrêté en date du 21 janvier 1942, M. Maufroid, chef de bureau de 1re classe à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux communications (secrétariat général des travaux et transports), inscrit au tableau d'avancement pour le grade de sous-directeur, a été nommé sous-directeur à ladite administration centrale, à dater du 1er janvier 1942, et affecté, en cette nouvelle qualité, à la direction générale des transports.

Commission des marchés des chemins de fer.

Par arrêté en date du 21 janvier 1942, M. Pech, ingénieur des postes, télégraphes et téléphones, a été nommé rapporteur de la commission des marchés des chemins de fer, en remplacement de M. Loubière, promu sous-directeur à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux communications.

Ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 2 janvier 1942, M. Fontana, ingénieur en chef de 2e classe des ponts et chaussées, attaché au service des ponts et chaussées de Seine-et-Oise et, à titre accessoire, au service central de la voirie routière, a été chargé, à dater du 16 janvier 1942, à la résidence d'Arras, du service ordinaire des ponts et chaussées du département du Pas-de-Calais, en remplacement de M. Giltay, décédé.

Services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones.

Par arrêté en date du 2 mars 1942, M. Argouges, sous-chef de bureau à l'administration centrale, a été promu receveur hors classe à Paris-IX.

Par arrêté en date du 28 février 1942, M. Bellet, rédacteur à Paris (direction des ateliers et du dépôt central du matériel), a été promu inspecteur, sur place.

Tableau d'avancement de grade (secrétariat général des travaux et transports, administration centrale).

Par décision ministérielle en date du 31 décembre 1941, le tableau d'avancement de grade du personnel de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux communications (secrétariat général des travaux et transports) prévu par l'article 10 du décret du 4 juin 1940, modifié, a été fixé comme suit pour l'année 1942, savoir:

Pour le grade de sous-directeur.

Les chefs de bureau ci-après, classés par ordre alphabétique:

MM. Lacroix, déjà inscrit en 1941.
Loubière, déjà inscrit en 1941.
Maufroid, déjà inscrit en 1941.
Pareau, déjà inscrit en 1940 et 1941.

Pour le grade de chef de bureau.

Les sous-chefs de bureau ci-après, classés par ordre alphabétique:

Mlle Brest-Dufour, à dater du 1er mai 1942.
Mme Confesson.
MM. Dalga.
Danjon, déjà inscrit en 1941.
Laflèche, déjà inscrit en 1941.
Lebreton-Savigny.
Mlle Michel.
M. Trinquet.

Pour le grade de sous-chef de bureau.

Les rédacteurs ci-après, classés par ordre alphabétique:

Mlle Aubin.
MM. Charton, déjà inscrit en 1941.
Chavaroche.
Frenaud.
Genevoy, à dater du 18 janvier 1942.
Mme Loriot, à dater du 9 avril 1942.
MM. Lucas (honorariat).
Rocca, à dater du 20 avril 1942.
Mme Tomasini, déjà inscrite en 1941.
M. Villegoureix-Clause.

TABLEAU D'APTITUDE A L'EMPLOI DE COMMIS D'ORDRE ET DE COMPTABILITÉ

Mme Forget.

PENSIONS CIVILES

Par arrêté interministériel en date du 28 février 1942, sont approuvées les pensions civiles sur la caisse des retraites de l'Algérie:

BROCARD (Marius-Alfred-Léon), préposé des douanes. — Montant de la pension, 10.400 fr.
Avec jouissance du 9 octobre 1939.
Part de la métropole, 578 fr.
Part de la caisse des retraites, 9.822 fr.

BARTHE, veuve BROCARD, préposé des douanes. — Montant de la pension 5.200 fr.
Avec jouissance du 11 juillet 1940.
Part de la métropole, 289 fr.
Part de la caisse des retraites, 4.911 fr.

AVIS & COMMUNICATIONS

Secrétariat d'Etat aux colonies.

Avis concernant le recrutement sur titres de vingt inspecteurs de police de l'Afrique occidentale française.

Additif au *Journal officiel* du 3 mars 1942, page 896, 3e colonne:

« 6° Etre titulaire d'un des diplômes suivants: baccalauréat de l'enseignement secondaire, brevet de l'enseignement primaire supérieur, capacité en droit ».

Caisse des dépôts et consignations.

Opérations des caisses d'épargne ordinaires avec la caisse des dépôts et consignations.

RÉSULTATS CONCERNANT LA PÉRIODE DU 1er AU 30 NOVEMBRE 1941
(Paris et départements.)

	DÉPOTS	RETRAITS	EXCÉDENTS de dépôts
	francs.	francs.	francs.
Du 1er au 15 novembre 1941	193.563.034 »	22.855.272 »	170.707.762 »
Du 16 au 30 novembre 1941	317.908.017 60	27.400.110 10	290.507.907 50
Excédents de dépôts du 1er au 30 novembre 1941			461.215.669 50
Excédents de dépôts du 1er janvier au 30 novembre 1941			3.035.177.342 30

Vichy. — Imprimerie spéciale. — *Le Directeur des Journaux officiels:* R. BAYON-TARGE.